

DÉMARCHES A EFFECTUER APRÈS UN CHANGEMENT DE PRÉNOM OU DE NOM DE FAMILLE *(liste non exhaustive)*

MISE A JOUR DES DOCUMENTS OFFICIELS :

- Votre acte de naissance ;*
- Si vous êtes marié(e) : votre acte de mariage, l'acte de naissance de votre conjoint, le livret de famille ;*
- Si vous avez été marié(e) plusieurs fois : l'acte de mariage, l'acte de naissance de votre ex-conjoint, le livret de famille ;*
- Si vous êtes pacsé(e) : l'acte de naissance de votre partenaire ;*
- Si vous avez des enfants : l'acte de naissance de tous vos enfants, le livret de famille ;*
- Si vos enfants sont mariés : leur acte de mariage, leur livret de famille ;*
- Le livret de famille de vos parents ;*
- Vos titres d'identité : Carte Nationale d'Identité (CNI) et passeport dans un délai de 3 mois à compter de l'actualisation de votre acte de naissance (*), titre de séjour, permis de conduire ;*
- Autres documents nominatifs : votre carte grise, votre carte électorale, votre carte vitale, votre titre de transport.*

INFORMATION DES ORGANISMES AUXQUELS VOUS ÊTES AFFILIÉ(E) :

- Votre employeur ou France Travail ;*
- Votre établissement scolaire ou universitaire ;*
- Caisses de retraite ;*
- Assurance Maladie ;*
- Mutuelle ;*
- Centre des impôts ;*
- Caisse d'Allocations Familiales (CAF) ;*
- Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) ;*
- Registre du Commerce (si vous êtes commerçant(e) ou artisan) ;*
- Votre bailleur ;*
- Vos établissements bancaires ;*
- Votre notaire (si vous êtes propriétaire de terrains, de biens immobiliers) ;*
- Votre fournisseur d'énergie ;*
- Votre assureur (habitation, responsabilité civile, véhicule) ;*
- Votre fournisseur téléphonique ;*
- Votre médecin traitant.*

(*) La CNI et le passeport de l'intéressé, dont l'état civil a été modifié, seront invalidés à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de l'actualisation de l'acte de naissance (articles 5 et 6 du décret n° 2024-689 du 5 juillet 2024). Autrement dit, le changement de prénom et/ou de nom vous interdit d'utiliser la CNI et le passeport qui vous ont été délivrés avant ladite démarche, dès lors qu'ils ne correspondent plus à votre état civil. Vous devrez donc obligatoirement procéder à leur renouvellement dans un délai de 3 mois à compter de l'actualisation de votre acte de naissance. L'usage d'un titre d'identité qui ne correspond pas à votre état civil est passible de la sanction pour usage de faux, prévue à l'article 441-2 du Code pénal, soit 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende).